

# ARRÊTÉ N° 2022 - 608AM

portant réglementation temporaire du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021;

VU l'état des lieux :

**CONSIDERANT** la visite de Monsieur Gérald Darmanin, Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et de son Ministre délégué, Monsieur Jean-François Carenco;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une règlementation particulière et provisoire du stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 - STATIONNEMENT INTERDIT

Dans le cadre de la visite de Monsieur Gérald Darmanin, Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et de son Ministre délégué, Monsieur Jean-François Carenco le samedi 9 juillet 2022 ;

- 1) le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, sera interdit :
  - le vendredi 8 juillet de 18h00 au samedi 9 juillet 2022 à 18h00 sur :
  - ➤ la rue Evariste de Parny, portion comprise entre les rues François de Mahy et Leconte de Lisle.

# **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

## **ARTICLE 4 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux portes de la mairie de Le Port, de la mairie annexe de la Rivière des Galets, dans les antennes du CCAS de la ZUP et de la SIDR, sur les sites concernés et sous forme électronique sur le site internet de la commune dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commissaire de police nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le 0 8 JUIL. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta BEDIER